

Procédure de déclaration VDI Younique

• Vous devez déclarer votre activité de Vendeur à domicile indépendant, dans les 15 jours suivant votre inscription.

- La déclaration d'activité de travailler à domicile comme vendeur ne se fait plus auprès du centre des impôts (CFE impôts), mais auprès de l'URSSAF (CFE URSSAF de votre région). Cette formalité administrative est obligatoire. En effet, le non-respect de celle-ci peut vous exposer à une amende fiscale de 150 € et à la perte des avantages fiscaux propre au statut de VDI (exonération de TVA et de cotisations foncières).

- **A noter que vous ne pourrez plus faire cette déclaration si vous avez débuté votre activité depuis plus de trente jours.** Si tel est votre cas, vous devez vous rapprocher de votre CFE URSAFF en vue d'un forçage de télé-procédure puisqu'il n'existe pas à ce jour de formulaire Cerfa « papier » adapté. Il est fortement conseillé de régulariser au plus tôt votre situation, car plus vous tardez plus l'administration pourrait être enclin à procéder à un redressement fiscal de votre situation

- Cette déclaration est demandée afin que le VDI soit correctement identifié par les services fiscaux. A noter que cette déclaration n'implique nullement l'inscription à un registre professionnel, mais permet une identification statistique et fiscale par l'attribution d'un code APE (47.99A vente à domicile) et d'un numéro SIRET.

Où effectuer la déclaration de début d'activité

Cette déclaration se fait en se rendant sur le site du Centre de formalité des entreprises de l'URSSAF. Vous pouvez y accéder par le lien suivant : https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp

Comment se déclarer sur le site de l'URSSAF

- Rendez vous sur le site https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp

- Cliquez sur "déclarer une formalité" dans le menu déroulant de gauche

- Cliquer sur « artistes, auteurs, taxis-locataires, vendeurs à domicile »

- Cliquer sur « un début d'activité, une création d'activité »

- Renseigner les différentes rubriques (état civil, adresse, lieu d'exercice d'activités)

- Rubrique activité : la date de début d'activité ne peut être antérieure de plus de 30 jours à la déclaration

- Choisir VDI dans le menu déroulant

- Rubrique 7 : compléter uniquement la puce « création »

- Rubrique « déclaration d'affectation du patrimoine » : ne pas choisir EIRL

- Rubriques « options fiscales » : - indiquer BNC-régime spécial BNC - Franchise en base

- Date de clôture de l'exercice comptable : 31/12 de l'année en cours

- TVA : Sauf à être assisté par un professionnel de la comptabilité des VDI tel qu'un partenaire agréé spécialisé de la Fédération, il ne présente pas d'intérêt pour les VDI d'opter pour un autre régime que la franchise de base.

- Signataire: le déclarant

Une fois complétée, la déclaration est directement transmise au CFE URSSAF de votre domicile.

Quel procédure faut il réaliser auprès de Younique?

Je suis VDI, quels documents dois-je fournir à Younique pour commencer à recevoir mes commissions ?

Vous aurez besoin de fournir :

- Un numéro Siret / Siren
- Une copie scannée de votre carte vitale Suite à votre inscription en tant que Présentatrice, dans votre “Back Office” un pop-up vous demandera d’entrer ces documents. Le département de Conformité Younique vérifiera ces documents, et une fois approuvés, les commissions seront payées sur le compte PayQuicker de la Présentatrice. Aucune commission ne sera payée jusqu’à ce que ces documents soient reçus et vérifiés.

Je suis une Présentatrice avec un statut du Registre du commerce et des sociétés (RCS); quels documents dois-je fournir à Younique pour commencer à recevoir les redevances ?

- Une copy scannée de votre Carte de KBIS Suite à votre inscription en tant que Présentatrice, dans votre “Back Office” un pop-up vous demandera d’entrer ce document. Le département de Conformité Younique vérifiera ce document, et une fois approuvé, les commissions seront payées sur le compte PayQuicker de la Présentatrice. Aucune commission ne sera payée jusqu’à ce que ce document soit reçu et vérifié.

Sites intéressants à consulter

- Les règles de cumul du statut VDI avec d'autres revenus

<http://objectifvdi.com/les-regles-cumul-du-statut-vdi-autres-revenus#>

- Le statut VDI, réglementation, protection sociale et fiscalité

<http://objectifvdi.com/statut-vdi/#>